PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le - 1 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLUSES ENERGIE

15 avenue Albert Einstein
69100 Villeurbanne

Références : 20221123-RAP-InspectionClusesEnergieExDalkia_Georisques
Code AIOT : 0006104573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022 de la chaufferie des Ewües, sise 6 rue Edouard Herriot à 74300 CLUSES. L'inspection a été annoncée par courrier en date du 8 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection de la chaufferie des Ewües s'est inscrite dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes menée sur l'année 2022.

Cette action régionale vise le contrôle des dispositions prises pour assurer la sécurité des chaufferies fonctionnant avec un combustible gazeux, plus particulièrement en matière d'alimentation en combustible, de détection de gaz et de contrôle de la combustion, au regard de la réglementation applicable aux installations de combustion relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLUSES ENERGIE
- LES EWUES 74300 CLUSES
- Code AIOT : 0006104573
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La chaufferie des Ewües à Cluses assure la production d'eau chaude pour le chauffage et les besoins sanitaires de locaux d'habitation, commerces et bâtiments tertiaires implantés dans la ZUP des Ewües.

Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 au bénéfice de la société DALKIA France, autorisant la poursuite de son exploitation sous le régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site comprend aujourd'hui trois chaudières alimentées au gaz naturel, dénommées chaudière n°1, chaudière n°2 et chaudière n°3, dont la puissance thermique nominale s'élève respectivement à 8,8 MW, 5,9 MW et 3,3 MW. Ces chaudières constituent une unique installation de combustion, d'une puissance thermique nominale totale de 18 MW.

Il est précisé que leur mise en service est intervenue entre septembre 2021 et l'été 2022, d'après les informations recueillies au cours de l'inspection, en remplacement des trois anciennes chaudières visées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susmentionné et dont la puissance thermique maximale totale était limitée techniquement à 19,28 MW. Des travaux de génie civil en lien avec ce remplacement sont encore en cours au sein de la chaufferie et doivent s'achever durant l'année 2023.

Les trois anciennes chaudières étaient exploitées respectivement depuis 1967, 1994 et 1995. Elles étaient alimentées exclusivement en fuel lourd n°2 à très basse teneur en soufre (TBTS) pour l'une d'entre elles (ancienne chaudière n°1), exclusivement en gaz naturel pour la deuxième (ancienne chaudière n°2), et soit en fuel lourd n°2 TBTS soit en gaz naturel pour la troisième (ancienne chaudière n°3).

Un moteur thermique était aussi exploité sur le site pour de la cogénération, d'une puissance thermique de 6,08 MW, mais a été supprimé dernièrement.

Ces modifications intervenues au sein de la chaufferie des Ewües ont fait l'objet d'une télédéclaration le 5 mai 2022 par l'exploitant, laquelle a donné lieu à la preuve de dépôt n° A-2-IT1FVIE36.

Cependant, cette télédéclaration a été établie au nom de la société CLUSES ENERGIE, filiale de DALKIA et dont le siège social est situé 15 avenue Albert Einstein à 69100 - Villeurbanne, laissant ainsi entendre un changement d'exploitant. Ce changement d'exploitant n'ayant pas été déclaré, l'exploitant a procédé le 24 novembre 2022 à une nouvelle télédéclaration en ce sens afin de régulariser la situation (récapitulatif correspondant, faisant office de preuve de dépôt, transmis à l'inspection des installations classées).

Sur le plan réglementaire, la chaufferie des Ewües comprenant les trois chaudières désormais en service, d'une puissance thermique nominale totale de 18 MW, relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 entré en vigueur le 20 décembre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Cet arrêté ministériel a remplacé et s'est donc substitué à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 qui réglementait antérieurement les installations de combustion soumises à déclaration, et qui avait été rendu applicable à la chaufferie des Ewües considérée comme existante par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susmentionné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conduite de l'installation
- Sécurité de l'installation en matière d'alimentation en combustible gazeux, détection de gaz et contrôle de la combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Sécurité gaz - Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 3.8 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécurité gaz - Coupure de l'alimentation de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.13 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Sécurité gaz - Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.16 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ventilation - Prévention de formation d'une atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.6 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Sécurité gaz - Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.13 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Sécurité gaz - Dispositif extérieur de coupure de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.13 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Sécurité gaz - Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.14 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Il est apparu à l'issue de la visite d'inspection qu'aucune procédure n'a été établie, relative à la reconnaissance et à la gestion des anomalies de fonctionnement de la chaufferie d'une part (nature des anomalies attendues, nature des alarmes associées, modes de gestion à appliquer en fonction des anomalies identifiées,...), et relative aux interventions du personnel d'autre part (qui peut intervenir, quand, comment,...).

L'exploitant devra y remédier sous un délai d'un mois, en établissant une ou plusieurs procédures en ce sens. Il en adressera une copie à l'inspection des installations classées.

- L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection des consignes générales d'exploitation établies par le groupe DALKIA, visant les chaufferies à combustibles gazeux et applicables ainsi à la chaufferie des Ewües.

Ces consignes prévoient notamment, dans le cadre de diverses opérations d'entretien, de manœuvrer périodiquement la vanne de coupure extérieure permettant d'arrêter l'alimentation en gaz de la chaufferie, afin de vérifier son bon fonctionnement.

Un autre document présenté, intitulé « Gamme 1030 de maintenance annuelle chaudière gaz » et de portée nationale, prévoit aussi le contrôle et la manœuvre des vannes d'isolement une fois par an.

Cependant, il s'avère que cette manœuvre périodique de la vanne de coupure n'est pas consignée au sein de la chaufferie lorsqu'elle a été effectuée, de façon à en assurer la traçabilité.

Il conviendra que l'exploitant corrige désormais cette situation, en notant par exemple dans le livret de chaufferie les dates correspondantes et le nom de l'opérateur qui a procédé à la manœuvre.

- L'exploitant a indiqué que la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz est testée une fois par an (détection, transmission du signal, et asservissement des électrovannes de fermeture), de même que la vérification des détecteurs de fumée.

Il a présenté des documents relatifs aux derniers contrôles effectués, établis respectivement le 28 octobre 2022 par le fabricant des détecteurs de gaz et de la centrale de détection après la vérification de ces derniers et des détecteurs de fumée, et le 17 novembre 2022 en interne suite à la vérification de l'asservissement des électrovannes (fiche interne de test de détection de gaz et de baisse de pression de gaz).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des documents antérieurs, permettant de justifier la périodicité annuelle de contrôle mise en place.

Il adressera tous documents utiles s'y rapportant, établis en interne et par le prestataire extérieur, sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention de formation d'une atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : La ventilation est assurée en permanence et de façon naturelle par deux grandes ouvertures grillagées placées en partie basse de la façade nord-est du bâtiment de la chaufferie, pour l'entrée d'air extérieur, et par une ouverture présente en hauteur entre la partie sommitale des parois périphériques du bâtiment et la toiture de ce dernier, sur toute la longueur, pour la sortie d'air. L'exploitant a précisé que ce dispositif de ventilation était suffisant avec les anciennes chaudières, alors qu'elles étaient de taille plus conséquente que les chaudières actuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.13 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Réseaux d'alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. [...]
Constats : La chaufferie des Ewües dispose d'une unique arrivée de gaz naturel, située en façade sud-est du bâtiment. La conduite d'alimentation en combustible raccordée à cette arrivée de gaz remonte le long de la façade sud-est, puis chemine à la surface de la toiture du bâtiment avant de redescendre à l'extrémité opposée de la façade nord-est, pour se connecter au poste de détente de la chaufferie. La conduite secondaire d'alimentation en combustible qui sort du poste de détente pénètre directement dans le bâtiment. Des barres anti-encastrement sont implantées au niveau du sol, au droit du point de raccordement de la conduite d'alimentation en combustible à l'arrivée de gaz, et au droit du poste de détente. La conduite d'alimentation en combustible est aussi partiellement enfermée dans un coffrage métallique à hauteur d'homme, au droit de son point de raccordement à l'arrivée de gaz. Elle est recouverte d'une peinture jaune (couleur normalisée pour le gaz naturel), de même que la conduite secondaire sortant du poste de détente. Il n'a pas été observé de dégradation particulière de cette peinture aux endroits visibles depuis le sol, le jour de l'inspection. A l'intérieur de la chaufferie, la conduite secondaire d'alimentation longe la façade nord-est du bâtiment et comporte trois piquages pour alimenter directement en gaz chacune des chaudières. Aucun espace confiné n'a été relevé dans ce secteur, l'absence de confinement étant facilité selon l'exploitant du fait que les chaudières en service occupent un espace moindre par rapport aux chaudières précédemment exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.13 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositif extérieur de coupure de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : - Une vanne manuelle est disposée dans un boîtier à hauteur d'homme en façade sud-est du bâtiment de la chaufferie, sur la conduite d'alimentation en combustible au droit de l'arrivée de gaz, pour permettre la coupure de cette alimentation en cas d'urgence. Elle est clairement repérée au moyen d'un petit écriteau, aisément accessible, et indépendant de tout équipement de régulation de débit d'après les informations recueillies. Elle est en forme de tige et comporte une indication du sens de manœuvre, ainsi qu'un repérage de ses positions ouverte et fermée (position ouverte dans le sens de la canalisation). Une seconde vanne manuelle présentant les mêmes caractéristiques est également placée sur la conduite d'alimentation en combustible, dans un boîtier accolé au poste de détente de la chaufferie. - L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection des consignes générales d'exploitation établies par le groupe DALKIA, visant les chaufferies à combustibles gazeux et applicables ainsi à la chaufferie des Ewües. Ces consignes prévoient notamment, dans le cadre de diverses opérations d'entretien, de manœuvrer périodiquement la vanne de coupure extérieure afin de vérifier son bon fonctionnement. Un autre document présenté, intitulé « Gamme 1030 de maintenance annuelle chaudière gaz » et de portée nationale, prévoit aussi le contrôle et la manœuvre des vannes d'isolement une fois par an. Cependant, il s'avère que cette manœuvre périodique de la vanne de coupure n'est pas consignée au sein de la chaufferie lorsqu'elle a été effectuée, de façon à en assurer la traçabilité. Il conviendra que l'exploitant corrige désormais cette situation, en notant par exemple dans le livret de chaufferie les dates correspondantes et le nom de l'opérateur qui a procédé à la manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.13 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Coupure de l'alimentation de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...] (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : L'exploitant a montré au cours de l'inspection l'emplacement des deux électrovannes assurant la fermeture automatique de l'alimentation en gaz, lorsqu'une fuite du combustible est détectée. Ces électrovannes sont disposées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, dans une petite armoire métallique sécurisée et placée à hauteur d'homme en façade sud-est du bâtiment de la chaufferie, en aval immédiat de la vanne manuelle de fermeture. Chacune d'elles est pourvue de témoins lumineux indiquant sa position ouverte ou fermée. Leur état ouvert ou fermé peut être aussi vérifié visuellement, en fonction de leur position mécanique d'après l'exploitant. Chaque électrovanne est associée à un pressostat, les deux pressostats étant installés dans l'armoire métallique précitée. Ceux-ci sont réglés pour l'un à 2,5 bars et pour l'autre à 3 bars (réglages affichés), la pression du gaz étant de 4 bars à l'arrivée au niveau de la chaufferie d'après les documents présentés. De plus, les électrovannes sont asservies à trois détecteurs de gaz, répartis entre les chaudières et placés immédiatement au-dessus de la partie brûleur et alimentation en gaz de chacune d'elles. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de détection commune au sein de la chaufferie. Chaque chaudière comporte par ailleurs une vanne manuelle de coupure de l'alimentation en gaz, aisément accessible. L'exploitant a indiqué que la chaîne de coupure automatique est testée une fois par an (détection, transmission du signal, et asservissement des électrovannes de fermeture). Le document présenté, intitulé « Gamme 1030 de maintenance annuelle chaudière gaz », le stipule. La vérification des détecteurs de gaz et de la centrale de détection est assurée par leur fabricant (société Teledyne Oldham-Simtronics basée à 62027 - Arras), lequel est intervenu dernièrement le 28 octobre 2022. Le document d'intervention correspondant a fait état d'un détecteur de fuite défectueux. Son remplacement est prévu le 5 décembre 2022 selon l'exploitant.

La vérification de l'asservissement des électrovannes aux détecteurs de gaz et aux pressostats est assurée en interne. La dernière intervention remonte au 17 novembre 2022 (présentation de la fiche interne de test de détection de gaz et de baisse de pression de gaz). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des documents antérieurs, permettant de justifier la périodicité annuelle de contrôle mise en place. Il adressera tous documents utiles s'y rapportant, établis en interne et par le prestataire extérieur, sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.14 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle de la combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'exploitant a fait savoir qu'un pupitre de supervision avec écran digital permet de suivre le bon fonctionnement de chaque chaudière, et de signaler d'éventuelles anomalies pour une mise en sécurité si besoin. Une présentation en a été faite au cours de l'inspection. Les anomalies relevées sont transmises à distance, dans le cadre de la télésurveillance du site (voir les détails s'y rapportant au point de contrôle n°7 ci-après). De plus, chaque chaudière est équipée d'un dispositif de contrôle de la flamme, entraînant automatiquement la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut. L'exploitant a montré à cet égard un document technique établi par le fabricant des brûleurs (société ELCO), faisant état des dispositifs de sécurité associés aux brûleurs, dont la surveillance de la flamme. Il a aussi mis volontairement en défaut le dispositif de contrôle de la flamme de la chaudière n°3 au cours de l'inspection (seule chaudière en fonctionnement ce jour-là), provoquant la mise en sécurité de l'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.16 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Détection de gaz - Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : La chaufferie des Ewües est exploitée sans surveillance permanente et est implantée en rez-de-chaussée. L'exploitant a indiqué que le dispositif de détection de gaz mis en place au sein de la chaufferie déclenche des alarmes au niveau des pupitres de supervision des chaudières, ces alarmes étant également couplées à des témoins lumineux, selon un protocole prédéfini en cas de dépassement des seuils de 15 % et 30 % de la LIE. Les détecteurs de gaz disposent aussi d'un troisième seuil fixé à 50 % de la LIE. L'atteinte du seuil de 15 % de la LIE entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz par le déclenchement des électrovannes, tandis que l'atteinte du seuil de 30 % de la LIE provoque la coupure des tableaux électriques, d'après les documents présentés au cours de l'inspection dont un schéma électrique des installations. Le seuil de 50 % de la LIE ne semble pas en revanche avoir d'usage particulier. La chaufferie est équipée de trois détecteurs de fumée, chacun placé au-dessus d'une chaudière, et associés à la même centrale de détection que les détecteurs de gaz. Ces détecteurs de fumée sont vérifiés annuellement par le prestataire en charge de la vérification des détecteurs de gaz et dans le même temps (dernière intervention le 28 octobre 2022). Pour connaître les détails relatifs à la vérification périodique des détecteurs de gaz, et les suites données par l'inspection des installations classées qui concernent aussi les détecteurs de fumée, il conviendra de se reporter au point de contrôle n° 4 ci-dessus.

Les emplacements des détecteurs de gaz et de fumée ont été repérés sur un plan masse de la chaufferie, dont la dernière version remonte au 21 février 2011. Compte tenu du remplacement des chaudières intervenu dernièrement, l'exploitant a prévu d'actualiser ce plan prochainement. Les consignes générales d'exploitation présentées par l'exploitant, établies par le groupe DALKIA et visant les chaufferies à combustibles gazeux, contiennent une information sur la coupure de gaz résultant d'une détection à 60 % de la LIE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 3.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Conduite des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : La chaufferie des Ewües est exploitée sans surveillance permanente. Le personnel d'exploitation de la chaufferie se limite à une personne, présente sur site généralement 1 heure par jour en dehors des périodes d'intervention ou de travaux, d'après les dires du responsable des lieux. La gestion technique des alarmes de l'installation est assurée à distance, par un centre de réception technique appartenant au groupe DALKIA et dont les serveurs situés en France ont été dédoublés pour des raisons de sécurité selon les informations recueillies. En cas de déclenchement d'une alarme, le centre de réception technique précité lance un appel téléphonique vers le personnel d'exploitation qui peut alors se rendre rapidement sur site. Le bon fonctionnement de la gestion à distance des alarmes est vérifié aussi annuellement en interne, et intégré à la fiche se rapportant au test de détection de gaz et de baisse de pression de gaz. Parmi les documents présentés par l'exploitant, certains peuvent faire office de procédures quant aux vérifications périodiques à effectuer du bon fonctionnement de la chaufferie et des dispositifs assurant sa mise en sécurité (consignes générales d'exploitation visant les chaufferies à combustibles gazeux, document intitulé « Gamme 1030 de maintenance annuelle chaudière gaz », et fiche interne de test de détection de gaz et de baisse de pression de gaz). Il est apparu en revanche à l'issue de la visite d'inspection qu'aucune procédure n'a été établie, relative à la reconnaissance et à la gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation d'une part (nature des anomalies attendues, nature des alarmes associées, modes de gestion à appliquer en fonction des anomalies identifiées,...), et relative aux interventions du personnel d'autre part (qui peut intervenir, quand, comment,...).

L'exploitant devra y remédier sous un délai d'un mois, en établissant une ou plusieurs procédures en ce sens. Il en adressera une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois